

REQUÊTE N° 23654/94

Mehmet FAÇIN c/TURQUIE

DÉCISION du 15 mai 1995 sur la recevabilité de la requête

Article 26 de la Convention – Délai de six mois – *ratio legis*

En l'absence de voies de recours internes le délai de six mois court à partir de l'acte incriminé. Si le requérant exerce un recours interne et n'a connaissance que plus tard de circonstances qui rendent ce recours inefficace, le délai de six mois peut se calculer à partir du moment où il a connaissance de ces circonstances. Toutefois, en l'espèce, il y a lieu de considérer que le requérant s'est rendu compte au cours des six mois de l'absence de recours efficace.

-

EN FAIT

Le requérant, citoyen turc d'origine kurde né en 1960, est domicilié à Yolaltı, département de Diyarbakır. Devant la Commission, il est représenté par M. Kevin Boyle et Mme Françoise Hampson, enseignants à l'université d'Essex.

Les faits de la cause, qui sont controversés par les parties, peuvent se résumer comme suit :

Selon le requérant, les événements suivants se sont produits :

Le requérant renvoie tout d'abord à deux requêtes antérieures (No 22280/93, Demir c/Turquie, et No 22281/93, Yaşar c/Turquie, non publiées, qui ont été communiquées au Gouvernement turc le 11 octobre 1993, la seconde ayant été déclarée recevable le 3 avril 1995), et à une requête (No 23655/94, Çiçek c/Turquie) qui a été

introduite en même temps que la présente requête. Ces affaires soulèvent des griefs résultant pour l'essentiel des mêmes incidents qu'en l'espèce. Le requérant déclare se plaindre en son nom et en celui de son frère, İbrahim Laçın.

Le requérant et son frère étaient domiciliés à Tepecik, dans la sous-préfecture de Kocakoy, département de Diyarbakır. Vers le 19 décembre 1992, à la suite du décès d'un garde de village au cours d'un affrontement entre des militants du PKK (parti des travailleurs du Kurdistan - mouvement séparatiste armé) et des gardes de villages, un groupe composé de soldats de métier et de gardes des villages de Kurmatas et Meşebağları entrèrent dans Tepecik et ouvrirent le feu sur le village pour venger l'assassinat du garde. Les tirs durèrent une à deux heures, pendant lesquelles plusieurs personnes furent tuées ou blessées, et des biens détruits.

Le 22 décembre 1992, au petit matin, les gardes et les soldats qui les accompagnaient lancèrent aux villageois : «Évacuez le village, nous allons l'incendier». Tous les habitants, y compris le requérant, quittèrent Tepecik, leurs enfants sur le dos, et se rendirent à pied dans les villages voisins.

Les quatre personnes qui restèrent dans le village furent blessées. Sur les soixante-dix maisons, quarante furent incendiées et détruites. La maison du frère du requérant, İbrahim Laçın, fut réduite en cendres. Par ailleurs, les biens du requérant, soit 20 moutons, 1,5 tonnes de tabac, 2 tonnes de lentilles et 2 tonnes de blé, furent détruits, et l'intérieur de sa maison et de celle des autres villageois fut saccagé. Le requérant et les autres habitants n'ayant pu retourner au village, quelque 3 500 peupliers, 100 noyers, 40 pruniers et le vignoble (environ 5 000 m²) ont probablement péri.

Par courrier daté du 20 mai 1993, le requérant saisit le procureur général de Diyarbakır, demandant que l'État trouve une solution aux problèmes susmentionnés, que des poursuites soient engagées à l'encontre des responsables, et que lui-même et les autres villageois soient correctement indemnisés. Cette demande est restée sans réponse.

À cet égard, le requérant présente également une déclaration faite le 20 mai 1993 par le représentant régional de la section de Diyarbakır de l'association des droits de l'homme, précisant que les villageois avaient porté plainte et déposé une demande écrite auprès du procureur de la République de Diyarbakır, mais que la demande n'avait pas été instruite et qu'aucune enquête n'avait été ouverte. Selon cette déclaration, la quasi-totalité des recours formés devant les instances judiciaires et administratives par les victimes de dommages causés par les forces de l'État dans la région où règne l'état d'exception sont rendues «inefficaces». La déclaration conclut qu'il est inutile, dans ces circonstances, d'exercer les voies de recours internes.

Le Gouvernement défendeur fait la déclaration suivante :

Le 17 décembre 1992, un minibus qui faisait la navette entre Tepecik et Arkabasi fut attaqué par des terroristes du PKK qui, après avoir exigé de tous les passagers qu'ils déclinent leur identité, tuèrent l'un d'entre eux, un garde de village

Les 19 et 20 décembre 1992, un affrontement eut lieu entre les forces de sécurité et le PKK à Tepecik, à la suite de l'assassinat d'un deuxième garde de village qui traversait Tepecik en voiture en compagnie d'autres gardes. Au cours de cet affrontement, dix à douze maisons furent incendiées. L'intervention des forces de sécurité permit aux gardes de village de se retirer. En même temps, le PKK commença à fuir, tout en incendiant le village. Les habitants ont quitté les lieux à la suite de ces événements.

Quant aux événements susmentionnés, le Gouvernement invoque les déclarations de villageois et les procès-verbaux établis au cours d'une enquête, d'où il ressort notamment qu'Ibrahim Laçin, considéré comme suspect, a été placé en garde à vue à la suite de l'incident au cours duquel le second garde de village a été tué.

Le Gouvernement soutient que la maison du requérant n'a pas été endommagée au cours des événements des 19 et 20 décembre 1992, mais que le requérant y a mis le feu lui-même pour demander ensuite réparation à l'Etat.

A la suite de la communication de la présente requête au Gouvernement, le procureur de Diyarbakir a ouvert une enquête sous le numéro de dossier 1994/1556. Cependant, le requérant ayant quitté son village, il n'a pas été possible à ce jour d'obtenir des précisions ou des preuves sur ses griefs.

GRIEFS

Le requérant se plaint, en son nom et en celui de son frère, de la violation des articles 3, 5, 6, 8, 13, 14 et 18 de la Convention et de l'article 1 du Protocole additionnel.

Article 3 il se plaint de la sanction collective dont lui-même et les autres habitants de Tepecik ont fait l'objet, ainsi que d'une discrimination fondée sur la race.

Article 5 il allègue la violation de l'article 5 par 1, prétendant que son expulsion arbitraire du village, selon des voies illégales, porte atteinte à son droit à la liberté et à la sûreté.

Article 6 il se plaint de l'absence de procédure devant un tribunal indépendant et impartial contre les auteurs des meurtres et dommages, et de la destruction des biens, ce qui l'empêche d'engager l'action civile qui devrait s'ensuivre et le prive en pratique de l'accès à un tribunal.

Article 8 il prétend que son expulsion arbitraire du village et la destruction de sa maison ont emporté violation de son droit au respect de sa vie familiale et de son

domicile. Il soutient également que l'expulsion ne poursuivait pas un but légitime au regard de l'article 8 par 2.

Article 13 : il se plaint de l'absence d'instance nationale indépendante devant laquelle présenter un grief qui ait une chance d'aboutir.

Article 14 : il se plaint d'une pratique administrative de discrimination fondée sur la race et, en particulier, d'une discrimination dans la jouissance des droits que lui reconnaissent les articles 5, 6, 8 et 13 de la Convention et l'article 1 du Protocole additionnel, alléguant qu'il a été privé de ses droits en raison de son origine kurde.

Article 18 : il soutient que la destruction de sa maison et de celle des autres villageois, le massacre de leur bétail, et le fait qu'il aient été contraints d'abandonner leur village, foyer et moyens de subsistance poursuivaient des buts incompatibles avec la Convention.

Article 1 du Protocole additionnel : il se plaint de la destruction de sa maison et de ses biens, et de ceux de son frère.

Quant à l'épuisement des voies de recours internes, le requérant déclare qu'il n'existe dans le sud-est de la Turquie aucun recours efficace contre les actes perpétrés par les forces de sécurité. Il rappelle également qu'il a saisi en vain le procureur général et invoque les arguments exposés dans la requête 21895/93, *Çağırca c/ Turquie* (déclarée recevable le 19 octobre 1994, non publiée).

PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 1er mars 1994 et enregistrée le 10 mars 1994.

Le 9 mai 1994, la Commission a décidé de porter la requête à la connaissance du Gouvernement turc et de l'inviter à présenter des observations sur sa recevabilité et son bien-fondé avant le 19 août 1994.

Le 11 octobre 1994, le Gouvernement a demandé une prorogation du délai pour présenter ses observations.

Par courrier du 24 octobre 1994, le Secrétaire de la Commission a informé le Gouvernement que sa demande du 11 octobre 1994, présentée après expiration du délai, avait été rejetée par le Président de la Commission au motif que plus de cinq mois s'étaient écoulés depuis la communication de la requête. Il informa en outre le Gouvernement que la Commission examinerait la requête au cours de sa session qui s'ouvrira le 9 janvier 1995.

Le Gouvernement turc a soumis des observations le 5 décembre 1994 et le 25 janvier 1995. Les observations en réponse ont été présentées au nom du requérant le 13 mars 1995, après prorogation du délai.

EN DROIT

Le requérant se plaint, en son nom et en celui de son frère, de la destruction de leurs maisons et biens au cours d'un raid militaire sur leur village. Il invoque l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), l'article 5 (droit de toute personne à la liberté et à la sûreté), l'article 6 (droit d'accès à un tribunal), l'article 8 (droit au respect de la vie familiale et du domicile), l'article 13 (droit à un recours effectif devant une instance nationale en cas de violation de la Convention), l'article 14 (interdiction de toute discrimination) et l'article 18 (interdiction d'appliquer les restrictions autorisées par la Convention à d'autres buts que ceux pour lesquels elles ont été prévues), ainsi que l'article 1 du Protocole additionnel (droit à la propriété).

Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas rempli la condition posée par l'article 26 de la Convention selon laquelle une requête doit être introduite dans le délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive relative aux griefs, les événements incriminés ayant eu lieu en décembre 1992 et la requête ayant été introduite le 1er mars 1994.

Le Gouvernement conteste en outre que le requérant a saisi le procureur général de Diyarbakır le 20 mai 1993. Toutefois, à supposer même que ce soit vrai, il fait valoir que la requête aurait dû être introduite dans un délai de six mois à compter de ce recours.

Le requérant soutient qu'il n'a saisi le procureur général que cinq mois après les événements, pensant qu'une enquête avait déjà été ouverte. Il fait valoir qu'il n'est pas rare dans le sud-est de la Turquie que les autorités contestent avoir reçu ce type de plainte. De plus, le Gouvernement se contredit en prétendant qu'il a mis le feu à sa maison, puis en affirmant qu'il n'a jamais porté plainte. Quoi qu'il en soit, le requérant invoque l'absence de voies de recours internes, renvoyant à cet égard aux conclusions de la Commission dans la requête No 22280/93, *Demir c/Turquie* (dec. 9.1.95).

La Commission rappelle tout d'abord que la règle des six mois a pour objet d'assurer la sécurité juridique et de veiller à ce que les affaires litigieuses au regard de la Convention soient examinées dans un délai raisonnable. En outre, la règle vise à protéger les autorités et autres personnes concernées de l'incertitude ou les laisserait l'écoulement prolongé du temps (cf. No 10626/83, *D.R.* 42 p. 205).

La Commission relève que le requérant prétend qu'il n'existe aucun recours interne efficace lui permettant de faire valoir les violations de la Convention dont il se plaint. À cet égard, elle rappelle que dans d'autres affaires relatives à la destruction de villages dans le sud-est de la Turquie, elle a estimé qu'en pareils cas les requérants n'étaient pas tenus au regard de l'article 26 de la Convention d'exercer des voies de recours internes avant de saisir la Commission (voir par exemple, No 21893/93, *Akdivar et autres c/Turquie*, dec. 19.10.94; No 22497/93, *Aslan c/Turquie*, dec. 20.2.95, *D.R.* 80 p. 138).

Cependant, la Commission a déclaré à maintes reprises qu'en l'absence de recours interne, le délai de six mois court à partir de l'acte incriminé dans la requête (cf. No 10530/83, déc. 16.5.85, D.R. 42 p. 171 ; et No 10389/83, déc. 17.7.86, D.R. 47 p. 72). En l'espèce, les actes incriminés ont eu lieu en décembre 1992.

Ce principe peut exceptionnellement être reconsidéré lorsqu'un requérant fait usage d'un recours interne et n'a connaissance que plus tard, ou aurait dû avoir connaissance, des circonstances qui rendent ce recours inefficace. En pareil cas, le délai de six mois peut se calculer à partir du moment où le requérant a connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de ces circonstances.

En l'espèce, le requérant affirme avoir adressé le 20 mai 1993 une lettre de plainte au procureur général. Cependant, avant cette date, il avait apparemment déjà pris des mesures en vue de l'introduction d'une requête à la Commission, la procuration à ses représentants devant la Commission étant datée du 27 mars 1993. De plus, le 20 mai 1993, un avocat qui assistait le requérant en Turquie, précisa dans des observations écrites sur l'affaire qu'il était inutile de faire usage des voies de recours internes dans des affaires telles que celle du requérant.

Compte tenu de ces éléments, la Commission estime qu'il y a lieu de considérer, à supposer que le requérant ne disposât d'aucun recours efficace en l'espèce, que celui-ci et ses représentants étaient, dès le mois de mai 1983, conscients de la situation. Quoi qu'il en soit, la requête aurait dû être introduite en novembre 1993 au plus tard.

Dès lors, la Commission estime que la requête est tardive et qu'elle est irrecevable, conformément aux articles 26 et 27 par 3 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE